

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, le 19 mars 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la publicité de l'Administration", a donné le 22 mars 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'article 32 de la Constitution produisant ses effets depuis le 1er janvier 1995, il est plus que temps que la Commission communautaire française se dote d'une législation spécifique en la matière".

Il résulte de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur un avant-projet ou un projet émanant des membres du collège de la Commission communautaire française (1).

En conséquence, il n'appartient pas à la section de législation de donner un avis sur l'avant-projet de décret qui lui est soumis.

(1) Voir par exemple l'avis du 29 mars 1995, Doc. parl. Assemblée Bruxelles du 3 avril 1995, 77 (1994-1995), n° 1.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.